

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2018

DROITS DES CONSOMMATEURS DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 1054)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 32

présenté par
M. Cordier

à l'amendement n° 16 de Mme Le Meur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« S'il en fait la demande auprès du professionnel mentionné au premier alinéa, le consommateur n'est plus recontacté par l'entreprise qui effectue le démarchage ni, si elle est distincte, par l'entreprise pour le compte de laquelle le démarchage est effectué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de permettre à un consommateur d'exprimer son opposition non pas uniquement en s'inscrivant sur la liste Bloctel, mais en mentionnant, au moment de l'appel, son refus d'être contacté de nouveau par l'entreprise de démarchage ou, si elle est distincte, par l'entreprise pour le compte de laquelle le démarchage a été effectué.